

4. — 4 JANVIER 1892. — Loi relative aux traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi (1). (Monit. du 6 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité, être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 fr. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

Art. 2. Le traitement d'attente peut être supprimé si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit : de moitié, si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives; du tiers, s'il en comptait cinq et moins de quinze; du quart, s'il en comptait quinze et moins de vingt-cinq.

Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers.

Art. 3. L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré

comme démissionnaire s'il refuse d'accepter des fonctions ou des emplois publics auxquels est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander, ainsi que dans le cas où, au cours de la jouissance du traitement d'attente, il aura acquis ou acquerra des ressources nouvelles.

Art. 4. Le ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

5. — 5 JANVIER 1892. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 545,000 francs au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (2). (Monit. du 7 janvier 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pour être rattaché à l'article 51 de son budget de l'exercice 1891 (chapitre IV. — Marine. — Traction et matériel), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq cent quarante-cinq mille francs (fr. 545,000).

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1891, p. 40.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 2 décembre 1891, p. 139. — Dépôt du rapport. Séance du 10 décembre, p. 209. — Discussion. Séances des 16 décembre, p. 262-267; 17 décembre, p. 269-284; 18 décembre, p. 288-299; 22 décembre, p. 303-317, et 24 décembre, p. 336-337. — Adoption. Séance du 24 décembre, p. 336-337.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891, p. 148-167.

(2) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 22 décembre 1891, p. 801. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 338.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1891, p. 167-168.